Informations de base

2020/0118(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Taux d'accise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer **Zone géographique** Portugal	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGI Développement régional	OMARJEE Younous (GUE/NGL)	23/06/2020
	Rapporteur(e) fictif/fictive CARVALHAIS Isabel (S&D) BIJOUX Stéphane (Renew) ALFONSI François (Greens/EFA)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

18/06/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0240	Résumé
08/07/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/07/2020	Vote en commission		
22/07/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0140/2020	Résumé
14/09/2020	Résultat du vote au parlement		
15/09/2020	Décision du Parlement	T9-0210/2020	Résumé
01/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		
02/12/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/0118(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 349-p1sub1-as1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/9/03355

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE654.017	07/07/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0140/2020	22/07/2020	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0210/2020	15/09/2020	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0240	18/06/2020	Résumé
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2020)0108	18/06/2020	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé

Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2020)0240	06/08/2020	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2020/1790 JO L 402 01.12.2020, p. 0001

Taux d'accise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores

2020/0118(CNS) - 22/07/2020 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté, suivant la procédure de consultation, le rapport de Younous OMARJEE (GUE/NGL, FR) sur la proposition de décision du Conseil autorisant le Portugal à appliquer un taux d'accise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen approuve cette proposition de décision sans modification.

Pour rappel, l'actuelle décision nº 376/2014/UE du Conseil autorise le Portugal à appliquer des taux d'accise réduits pouvant aller jusqu'à 75 % du taux national normal au rhum et aux liqueurs produits et consommés à Madère et aux liqueurs et eaux-de-vie produites et consommées dans les Açores.

La Commission propose d'adopter une nouvelle décision autorisant le Portugal à appliquer un taux d'accise réduit dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

La proposition :

- proroge la dérogation actuelle en permettant à l'État portugais de réduire le droit d'accise de 75 % au maximum par rapport au taux normal sur le rhum, la liqueur et l'eau-de-vie produits localement vendus à Madère et aux Açores;

- introduit une nouvelle disposition permettant à l'État portugais de réduire le droit d'accise de 50 % au maximum par rapport au taux normal sur le rhum, la liqueur et l'eau-de-vie produits à Madère et aux Açores mais vendus au Portugal continental.

Cette dérogation aux règles fiscales se justifie par son champ d'application extrêmement limité et par les difficultés économiques inhérentes à la production dans les régions ultrapériphériques.

Taux d'accise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores

2020/0118(CNS) - 15/09/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 672 voix pour, 7 voix contre et 8 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil autorisant le Portugal à appliquer un taux d'accise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sans modification.

La proposition vise l'adoption d'une nouvelle décision autorisant le Portugal à appliquer un taux réduit d'accises dans les régions autonomes de Madère et des Açores. Elle permet à l'État portugais :

- de réduire le droit d’accise de 75 % au maximum par rapport au taux normal sur le rhum, la liqueur et l’eau-de-vie produits localement vendus à Madère et aux Açores;

- de réduire le droit d’accise de 50 % au maximum par rapport au taux normal sur le rhum, la liqueur et l’eau-de-vie produits à Madère et aux Açores mais vendus au Portugal continental.

Taux d’accise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores

2020/0118(CNS) - 18/06/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser le Portugal à appliquer un taux d’accise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l’acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : l’actuelle décision nº 376/2014/UE du Conseil autorise le Portugal à appliquer des taux d’accise réduits pouvant aller jusqu’à 75 % du taux national normal au rhum et aux liqueurs produits et consommés à Madère et aux liqueurs et eaux-de-vie produites et consommées dans les Açores.

Cette mesure spécifique vise à compenser pour les producteurs des régions ultrapériphériques portugaises les désavantages concurrentiels dus à l’ éloignement, l’insularité, la faible superficie, le relief et le climat difficiles et la dépendance économique des régions ultrapériphériques portugaises vis-à-vis d'un petit nombre de produits, qui nuisent gravement à leur développement.

Compte tenu du fait que la décision actuelle arrive à expiration le 31 décembre 2020, la Commission a lancé une étude externe pour évaluer le régime actuel. L’étude a constaté que, par rapport à leurs homologues du continent, les producteurs des régions ultrapériphériques continuent à supporter des coûts de production plus élevés, qui sont actuellement compensés par la réduction du taux d’accise.

L’étude a également observé que du rhum est à présent produit dans les Açores, mais qu’il n'est pas inclus dans le régime actuel. Or le régime couvre le rhum produit à Madère, ce qui engendre des conditions de concurrence inégales entre les producteurs de rhum des deux régions ultrapériphériques. De plus, à la suite de la production supplémentaire de rhum dans les Açores, la production de rhum à Madère est en augmentation. En raison du marché restreint des régions ultrapériphériques, il n’est pas possible de vendre localement l’intégralité des stocks de rhum.

Dans un souci de clarté, la Commission estime nécessaire de renouveler l’autorisation prévue dans la décision nº 376/2014/UE et d’élargir son champ d’application.

CONTENU : la Commission propose d’adopter une nouvelle décision autorisant le Portugal à appliquer un taux d’accise réduit dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

La proposition prévoit le renouvellement de la dérogation jusqu’en 2027 ainsi que l'élargissement de son champ d’application, d'une part, pour couvrir les ventes de rhum produit localement dans les Açores en appliquant un taux de réduction maintenu à 75 % et, d'autre part, pour réduire de 50 % le taux d’accise sur les ventes de tous les produits concernés au Portugal continental.

Afin de permettre à la Commission de déterminer si les conditions justifiant l’autorisation continuent d’être remplies, le Portugal devrait présenter un rapport de suivi à la Commission au plus tard le 30 septembre 2025.